

Association agréée  
au titre de l'article L141.1  
du Code de l'Environnement  
n° Siret 481 012 797 00017

# Bassin d'Arcachon Écologie

4 Allée des Mimosas  
33120 ARCACHON  
Tél.: 05 56 54 51 02  
Fax : 09 55 62 07 44

[www.bassindarcachonecologie.org](http://www.bassindarcachonecologie.org)  
[arcachon.ecologie@free.fr](mailto:arcachon.ecologie@free.fr)

à [ddtm-spe1@gironde.gouv](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv)

Le 29 janvier 2021

**Objet :** Consultation du public du 04 janvier au 1<sup>er</sup> février 2021 sur la demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposée par la société Guintoli pour l'autorisation d'exploiter une plateforme de production et de valorisation de matériaux inertes à usage routier sur la commune de Gujan Mestras

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous nos observations quant à la consultation citée en objet.

## 1. HISTORIQUE

- Le site est intrinsèquement forestier.
- Une coupe rase sylvicole précéda opportunément, à la grande surprise du public et des associations de protection de la Nature, l'annonce même de quelque projet que ce soit.
- Ceux qui questionnèrent les collectivités eurent pour réponse qu'une plateforme temporaire de stockage serait créée pour les travaux routiers envisagés. Ils furent soulagés d'entendre que la remise en état du site aurait lieu au terme des travaux.
- Sitôt la mise à deux fois deux voies de l'axe A660-RN250 engagée, la plateforme de production de matériaux fut installée et mise en service.
- Ce sujet fut marginalement cité dans le dossier d'enquête publique sur l'élargissement routier, en 2018, mais ne fit l'objet d'aucune consultation spécifique du public de sorte que nous ignorons selon quelles modalités précises l'autorisation d'implantation fut accordée.
- La plateforme est, en ce moment même, en fonction.

Les articles L511-1 et L511-2 du Code de l'Environnement disposent que les installations pouvant présenter « *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages [...]* » soient « *définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État [...]*. » Et que « **Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.** »

→ Le dossier ne semble produire aucun document établissant que ces obligations aient été satisfaites.

A contrario, il semble que l'actuelle consultation vise à rectifier ce manquement... alors que l'autorisation d'occupation est à 5 mois de son expiration !

On doit donc constater et déplorer un « retard » d'information et de consultation qui, au bas mot, pose question.

...Ou bien une intention dissimulée d'installer ce site en fin d'activité dans la durée... mais pour quel motif ?

## 2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Comme exposé maintes fois dans le dossier, la plateforme est implantée « dans le but d’approvisionner en matériaux le chantier de l’A660. »

L’autorisation d’occupation temporaire expire le 30 juin de cette année, ce qui est parfaitement logique, les travaux routiers étant en voie d’achèvement.

La remise en état du site est donc attendue.

→ **L’actuelle demande d’inscription de l’ICPE est donc sans objet, si ce n’est celui d’une désagréable post-régularisation.**

Le dossier affirme que la plateforme serait compatible avec le Plan Départemental d’Élimination des Déchets du BTP.

Toutefois, « il est précisé que le recyclage de déchets inertes pour produire des matériaux recyclables utilisables en tant que matière première sur les chantiers ne peut être initié et développé sur le département que si les utilisations de cette matière sont « garanties ». »

→ **En l’occurrence, les travaux routiers étant à finir dans les mois à venir, la plateforme dédiée ne saurait désormais garantir l’utilisation des matériaux produits. La cessation d’activité et la remise en état du site naturel s’imposent donc.**

## 3. PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

Le dossier affirme que « L’usage futur du site sera « conforme au PLU c’est-à-dire au règlement des zones :

- UY- zone d’activités commerciales sur laquelle les constructions et activités nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont autorisées.

- NL : Secteur capable d’accueillir des équipements liés au développement touristique et à la mise en valeur du patrimoine naturel » [...] **sous réserve que** :

- Les projets ne compromettent pas l’équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.
- Les aménagements ne comportent que des ouvrages d’infrastructure et de superstructure limités. »

→ **Au contraire, cette plateforme apparaît incompatible avec le PLU.**

**L’implantation en zone NL suppose une mise en valeur du patrimoine naturel et que ne soient compromis ni l’équilibre des espaces naturels concernés ni la qualité des paysages.**

**Ces impératifs ne sont pas respectés puisque la plateforme imperméabilise et artificialise le site, est clôturée, détruit l’habitat naturel, fait obstacle à la continuité écologique (Trame verte, Trame brune et Trame noire) et anéantit le paysage.**

Notons que le PLU fut modifié le 08.04.2019, en l’absence de SCOT, notamment au détriment d’une Zone NL naturelle et forestière alors que les travaux d’autoroute sont quasiment achevés.

→ **Le motif est donc contestable.**

## 4. IMPACTS ÉCOLOGIQUES

### A. CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Situé sur une commune littorale, le site fait partie d’un grand ensemble forestier réparti de part et d’autre de l’axe A660-RN250, comme l’illustrent les cartes ci-dessous issues du dossier-même.

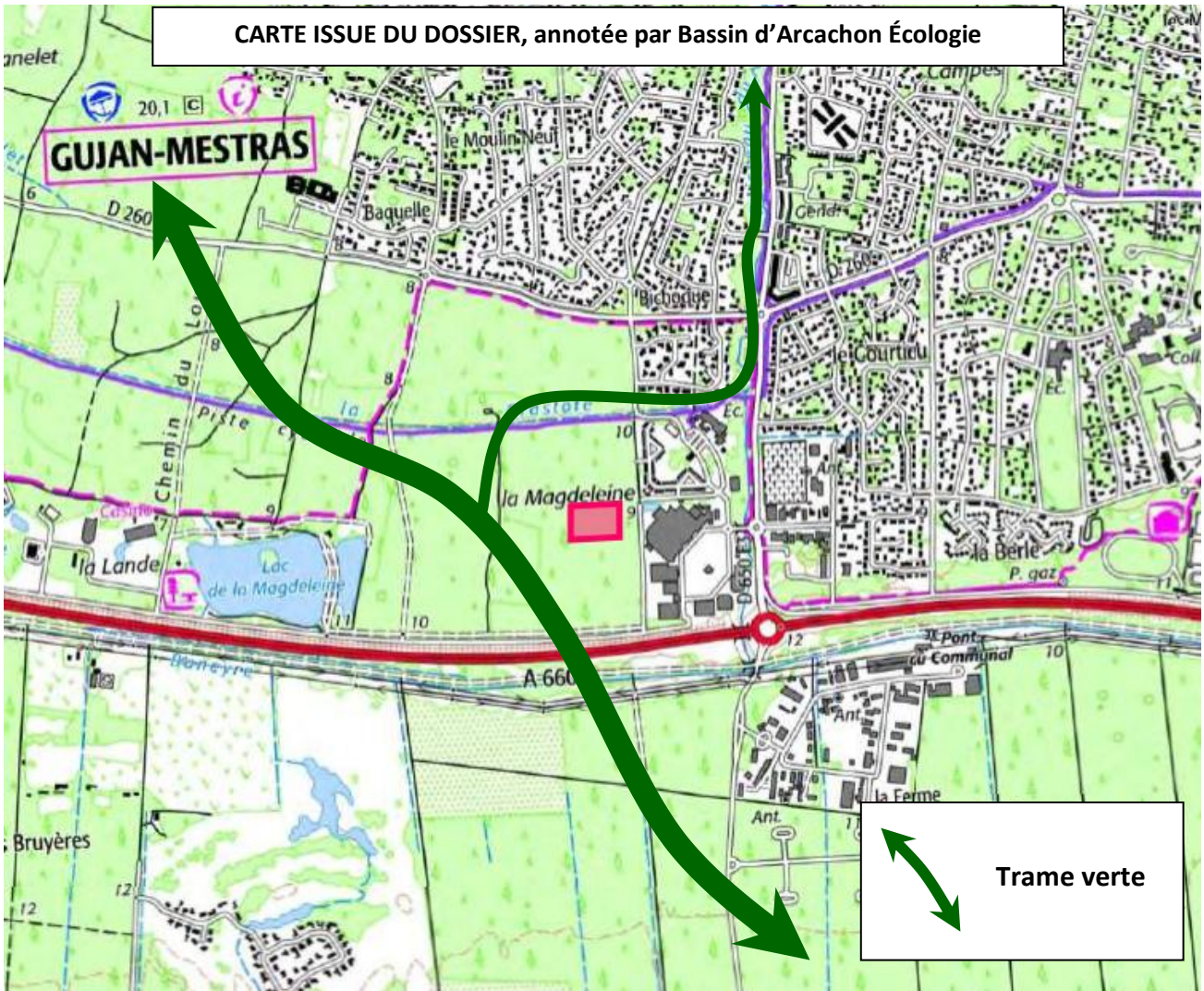
Ce continuum forestier dépend de la conservation de la continuité écologique.

Cette Trame Verte, enserrée entre l’urbanisation à l’Ouest et les emprises commerciales à l’Est, trouve à s’exprimer à l’Est du lac de la Magdeleine.

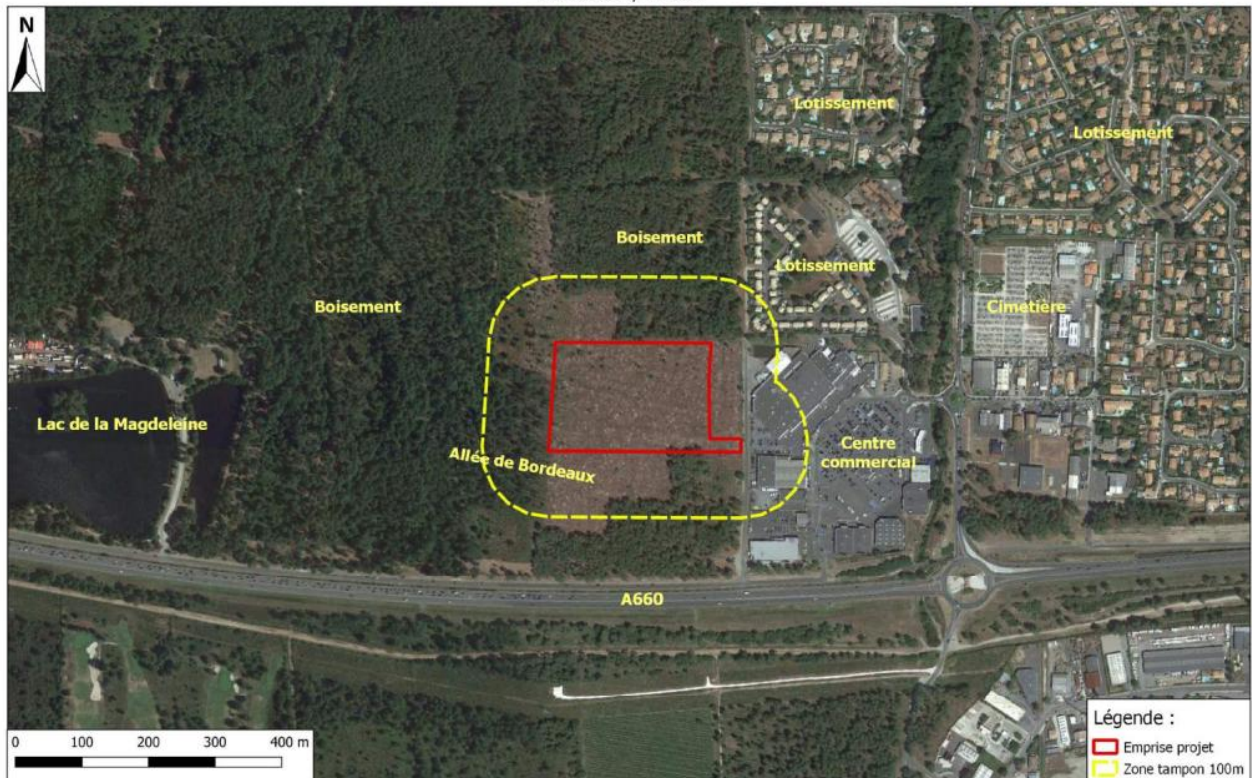
Elle est d’autant plus importante qu’elle permet à la faune d’accéder à l’eau du lac de la Magdeleine, de la crastote et du Ruisseau du Bourg.

→ **La plateforme, qui ampute actuellement cette continuité, ne saurait perdurer. Elle est, de plus, éclairée et perturbe la trame nocturne.**

CARTE ISSUE DU DOSSIER, annotée par Bassin d'Arcachon Écologie



Photographie aérienne 2018  
Échelle 1 / 5 000



## B. DÉFRICHEMENT

Le site est d'essence forestière. Le dossier indique que la parcelle a fait l'objet d'une récente coupe rase dans le cadre de son exploitation sylvicole.

Cependant, le même dossier indique que la parcelle a fait l'objet d'un défrichement.

→ **Or, un défrichement serait une perte définitive du caractère forestier du site.**

**Il nécessiterait, aux termes de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003, une autorisation préfectorale pour le changement de destination de tout ou partie d'un massif boisé de plus de 0,5 ha en Gironde.**

De plus, l'usage de la totalité du site étant prévue, c'est le défrichement de la totalité de la parcelle qui serait obligatoire.

→ **Aucune annexe au dossier n'indique qu'une autorisation de défrichement ait été sollicitée auprès de la Préfecture, ait été obtenue ou soit en voie de l'être.**

## C. FLORE FAUNE

Les réponses inscrites au cerfa exposent que la plateforme « engendre la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers... » et entraîne « des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques » par « modification du milieu : création d'une plateforme minérale ».

→ **Ce constat doit faire renoncer à pérenniser ce site industriel qui consomme un espace naturel, un réservoir de biodiversité et une continuité écologique, alors même que s'achèvent les travaux routiers pour lesquels la plateforme fut créée.**

Le dossier indique qu' « Un diagnostic écologique a été effectué par un chargé environnement missionné par NGE région Aquitaine. »

→ **Ce « diagnostic » est dépourvu d'indication quant à l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude élargie, ne décrit pas l'état initial du site, ne mentionne pas la date de visite (il est quasiment certain qu'il n'y en a eu qu'une) ni les secteurs investigués, ne décrit pas le milieu naturel, n'indique pas les habitats rencontrés (Code CORINE), ne fait pas référence à l'Atlas de la biodiversité Communale ni à d'autres données compilées...**

**Seules 10 espèces végétales figurent, du Pin au Laiteron sans hiérarchisation des espèces.**

**Ce « diagnostic » mentionne « Chêne tauzin ou pédonculé » alors que les deux espèces sont distinctes.**

**Aucun oiseau, aucun mammifère ne sont listés alors que ceux-ci sont très présents.**

**Une photographie est commentée « cocon » de chenille Processionnaire du Pin alors qu'il s'agit d'un nid de chenilles...**

A ce sujet, il est dit qu' « il conviendra d'avertir les ouvriers sur site pour adapter leur équipement à la présence de ces chenilles (port de gants, lunettes de protection et de préférence des vêtements recouvrant tout le corps). »

Autant de précautions inutiles quant aux chenilles mais sans doute adaptées quant à l'acide acétique présent sur site !

→ **Tous ces éléments illustrent un « diagnostic » d'une exceptionnelle vacuité !**

**On ne peut dès lors se satisfaire de l'assertion fallacieuse selon laquelle les enjeux écologiques seraient « dans l'ensemble faibles » et que « la gêne occasionnée devrait être minime par la proximité d'activités déjà dérangeantes pour la faune (centre commercial, autoroute, travaux). »**

**A contrario, la forêt dans laquelle est implantée la plateforme est une zone de quiétude entre des espaces perturbés.**

**La suppression de la plateforme permettra de pleinement restaurer cet espace naturel.**

## D. CLÔTURE

La clôture n'est pas décrite.

Le dossier confirme en tout cas que le site est appelé à demeurer intégralement clôturé, même après la cessation d'activité !

→ **Le site constitue un espace naturel et un élément de la Trame Verte reliant les forêts rétrolittorales aux forêts Nord.**

**La clôture aggrave l'obstacle à la continuité écologique que constitue la plateforme.**

## E. EAUX

Au titre des « données hydrographiques », le dossier mentionne brièvement le Ruisseau du Bourg qui s'écoule en direction du Bassin d'Arcachon plus au Nord.

→ **Le dossier « oublie » ainsi la Crastote, sise directement à l'aval de la plateforme, à moins de 300 m de celle-ci, et qui se jette dans le Ruisseau du Bourg.**

**La Crastote draine inévitablement tous les effluents de la plateforme vers le Ruisseau puis vers le Bassin, y compris en cas de pollution accidentelle.**



Le dossier estime, page 42, que la zone compactée est automatiquement étanche.

→ **Cette affirmation n'est pas démontrée et apparaît douteuse.**

Le dossier indique encore (4.4) que « Les eaux seront évacuées après traitement vers le réseau hydrographique. » et que la « mise en place d'un bassin tampon de stockage et d'un séparateur hydrocarbure pour le traitement des eaux pluviales issues des zones étanches » est prévu.

→ **Compte-tenu de la sensibilité du réseau hydrographique et du milieu récepteur – le Bassin d'Arcachon- la présente de cette activité présente un risque supplémentaire.**

## F. CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL, PAYSAGE

Dans le cerfa, au chapitre Patrimoine/Cadre de vie, à la question [le projet] « est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? », le pétitionnaire coche « oui » mais indique que « le site est bordé de boisements [...] permettant de faire écran végétal [...] ».

→ En réalité, le site originel est forestier et constitue un élément du patrimoine naturel et sylvicole. C'est lui qui, à l'origine, forme un écran paysager.  
Or, la plateforme détruit ce paysage.

Les visiteurs découvrent d'abord le Bassin d'Arcachon Sud à travers les abords de l'axe A660/RN250, traversant un paysage enlaidi par les routes, zones d'activités, parcs « de loisirs », hangars géants, enseignes démesurées...

La pérennisation de la plateforme de concassage ne peut que dégrader encore l'image du territoire.

De même, à la question [le projet] « engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ? », le pétitionnaire répond « oui » tout en indiquant que « Le site sera restitué pour un usage industriel et commercial conformément au PLU de la commune. »

→ Dans ce contexte, la seule « restitution » envisageable est vers le milieu naturel et l'activité sylvicole.

## 5. RISQUES

### A. SUBSTANCE DANGEREUSE

Le dossier prétend, page 45, qu' « Aucun produit/substance ou matériel ne sera stocké sur site » après avoir mentionné, en fin de page 44, qu' « Une bâche de 120 m<sup>3</sup> permettra l'alimentation de la centrale. La centrale sera équipée d'une zone de nettoyage et d'un bac de 1000 L d'acide acétique ».

→ L'acide acétique est une substance corrosive provoquant « de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux », comme le mentionne sa fiche de sécurité.<sup>1</sup>

Qu'en serait-il en cas de surverse dans le sol naturel, en direction du réseau hydrographique ?

### B. RISQUE INCENDIE

Le dossier expose que « Le site ne présente pas de locaux à risque incendie. »

→ Cependant, la centrale équipée d'un bac de 1000 L d'acide acétique génère incontestablement un risque incendie puisque ce produit chimique est un liquide inflammable, aux vapeurs inflammables elles aussi.<sup>1</sup>

Il est d'ailleurs à noter qu'après arrêt d'activité, le dossier dit que l'exploitant du site « s'assurera de sa mise en sécurité (évacuation des déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion...). »

## 6. AUTRES INCIDENCES NÉGATIVES

### A. VIBRATIONS

S'agissant des vibrations, le dossier les décrit comme « conformes », le site étant en zone forestière.

→ Les vibrations en milieu forestier sont une nuisance nouvelle, que la faune n'a pas eu à endurer jusqu'à présent.

### B. POUSSIÈRES

Dans le cerfa, au chapitre « Émissions dans l'air », le pétitionnaire répond « Non concerné ».

→ Les unités mobiles de concassage et de criblage émettent pourtant des poussières. Par temps sec, le site et ses abords en sont couverts.

---

<sup>1</sup> [https://www.inrs.fr/dms/ficheTox/FicheFicheTox/FICHETOX\\_24-1/FicheTox\\_24.pdf](https://www.inrs.fr/dms/ficheTox/FicheFicheTox/FICHETOX_24-1/FicheTox_24.pdf)

**Ce problème est réel, à tel égard que le dossier prévoit le « passage d'un tracteur agricole permettant l'arrosage des pistes de circulation pour limiter l'émission de poussières [...] susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. »**

→ **Le dossier est donc en contradiction avec la réponse au cerfa.  
La plateforme génère bien, avec les poussières, une nuisance supplémentaire.**

### **C. TRAFIC**

La réponse au cerfa prétend que la plateforme ne génère pas de trafic.

→ **Cette assertion, évidemment, est erronée, d'autant que la circulation de poids lourds est nécessaire au fonctionnement de la plateforme.**

Il est, d'ailleurs, plusieurs fois spécifié que « L'accès au site se fera par l'Allée Marcel Pagnol ».

→ **Cette allée, nullement adaptée aux poids lourds, dessert des lotissements, logements sociaux, des équipements publics dont plusieurs sont dédiés à l'enfance, voire la petite enfance : école primaire, médiathèque, crèche.**

**Le trafic généré par la plateforme ne peut que présenter un danger.**

### **7. CUMUL**

Au paragraphe 7.2 du Cerfa « Cumul avec d'autres activités », le pétitionnaire indique que les incidences de l'installation sont « susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées » puisque « une déclaration référencée n°A-9-JVPNBR08G sur une partie du site objet de la présente demande d'enregistrement. »

→ **Cette formulation obscure ne laisse rien deviner de la nature de ce cumul et fausse l'appréciation du dossier et des enjeux par le public.**

### **8. AVENIR DU SITE**

**L'état initial du site est d'être forêt.**

Le dossier expose donc qu'à l'arrêt des activités « l'exploitant remettra le site en état », ce qui est cohérent et nécessaire au regard de la loi du 23 novembre 2018 et de l'instruction du 29 juillet 2019 relative à la gestion économe de l'espace, fixant un objectif de « zéro artificialisation ».

→ **A la cessation d'activité, la parcelle a donc vocation à redevenir forêt –d'autant qu'aucune autorisation de défrichement n'existe et qu'aucun autre projet n'est décrit.**

A contrario, au paragraphe « 5.4. Démantèlement des installations », le dossier expose que « La plateforme industrielle minéralisée sera maintenue en l'état. » et « La clôture et le portail resteront en place. »

Enfin, il est dit que « Le site en zone UY sera remis au propriétaire pour un usage commercial en fin d'exploitation. »

→ **Le dossier est donc parfaitement contradictoire sur le sujet de la remise en état de ce site industriel provisoire.**

**Il apparaît que la remise en état n'est pas prévue. On assiste donc à une intention subreptice de s'accaparer l'espace naturel sans aucune autorisation légitime.**

### **9. CONCLUSION**

L'analyse qui précède nous conduit à donner un avis très négatif vis-à-vis du projet de cette demande d'ICPE.

**Nous sollicitons, dès la fin des travaux routiers de mise à deux fois deux voies jusqu'à Bisserié à La Teste de Buch, le retour du site vers son état initial, avec sol naturel et couvert forestier, exempt de tout élément artificialisant.**

Veillez, Madame, Monsieur, en l'expression de notre sincère considération.

Pour Bassin d'Arcachon Écologie, la présidente, Françoise Branger

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Branger', with a stylized, cursive script.